

Commune de Loqueffret

Séance du 11 septembre 2026

L'an deux mil vingt six, le 11 du mois de septembre à 19h30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de *Loqueffret*, sous la présidence de *Monsieur Louis Marie LE GUILLOU, Maire* de Loqueffret, dûment

convoqués le 04/09/2026.

Présent(s) : MM LE GUILLOU Louis Marie, JEFFROY Michel, BARON Bernard, JACQUESSON Bernard, GERARD Françoise, BOURGE Diane, BRAS Killian, MOROT-SIR Isabelle, CAPONY Sigrid et TREABOL Gaelle,

Absents : COMBE Laouen

Procurations :

Nombre de Membres en exercice :	11
Nombre de présents :	10
Nombre de suffrages exprimés :	10
Votes Pour :	10
Votes Contre :	
Abstention :	

Formant la majorité des membres en exercice.

Le secrétariat a été assuré par : mr BRAS Killian assisté de Mr LE PAPE Vincent

DÉLIBÉRATION N°11092026

**OBJET : REFUS DE LA DEMANDE D'ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE
N°PC029141220005**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 424-1 à L. 424-5 et R. 424-1 à R. 424-17 ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU), applicable à la commune de Loqueffret ;

Vu le permis de construire n°PC0291412200005 délivré le 05/01/2023 à Mme RENARD Colette pour le changement des menuiseries et de la toiture côté arrière de la maison ;

Vu la demande d'annulation du permis de construire en date du 02/09/2026, présentée Mme RENARD Colette par courriel, mis en annexe ;

Vu l'avis de conseil municipal en date du 11/09/2026 ;

CONSIDÉRANT QUE :

1. Le permis de construire n°PC029141220005 a été délivré conformément aux dispositions du RNU et aux règles d'urbanisme en vigueur ;
2. La demande d'annulation ne repose sur aucun motif légal ou réglementaire justifié ;

3. Le projet autorisé respecte les règles de constructibilité, d'implantation, de hauteur, d'emprise au sol et de COS (Coefficient d'Occupation des Sols) applicables en l'absence de PLU ;
4. Aucune irrégularité n'a été constatée dans la procédure d'instruction ou dans le contenu du permis ;
5. L'annulation du permis porterait atteinte à la sécurité juridique des actes administratifs et aux droits du bénéficiaire ;

DÉCIDE :

Article 1 – De refuser la demande d'annulation du permis de construire n°PC0291412200005 présentée par Mme RENARD Colette.

Article 2 – De maintenir le permis de construire n°PC0291412200005 en vigueur, sans modification.

Article 3 – De notifier la présente délibération à Mme RENARD Colette dans les 15 jours suivant son adoption.

Article 4 – Le Maire, Le GUILLOU Louis Marie, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Loqueffret, le 14 septembre 2026

LE GUILLOU Louis Marie, Le Maire



Faite et délibérée le 11 septembre 2026.

Certifié exécutoire sous l'autorité du maire

Compte tenu de la transmission en Préfecture en date du 14/09/2026

Et de la publication, le 14/09/2026.